

# **VS\_GERICHTE P1 20 47 vom 20. Mai 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_20\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_47)

FR: VS\_GERICHTE P1 20 47 du 20 mai 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 20 47 del 20 maggio 2022

## **Regeste**

P1 20 47 JUGEMENT DU 20 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause Office régional du ministère public de Z\_\_\_\_\_, représenté par son procureur, contre Y\_\_\_\_\_, fils de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, né le xxx 1995 à C\_\_\_\_\_ (D\_\_\_\_\_), ressortissant D\_\_\_\_\_, marié, étancheur, prévenu, représenté par Me Luc Del Rizzo, avocat. (violation des règles de la circulation routière)

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le Ministère public conteste la qualification retenue par la juge de district, soit la violation simple de règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). Selon lui, le comportement incriminé tombe sous le coup de l'alinéa 2 de la disposition.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'article 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1); celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'article 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 142 IV 93 consid. 3.1; 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'article 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou

- 9 - gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2; arrêts 6B\_973/2020 du 25 février 2021 consid. 2.1; 6B\_1445/2019 du 17 avril 2020 consid. 2.2). Plus la violation de la

règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, les éléments objectifs - et en principe subjectifs - du cas grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR sont réalisés, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (arrêts 6B\_1039/2021 du 14 janvier 2022 consid. 1.3.1; 6B\_973/2020 du 25 février 2021 consid. 2.1; cf. ATF 143 IV 508 consid. 1.3). L'article 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est concrétisée à l'article 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation (ATF 131 IV 133 consid. 3). Ce qu'il faut comprendre par "distance suffisante" au sens de l'article 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles en particulier que la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. Les règles des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) constituent cependant des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV - 10 - 133 consid. 3.1; arrêt 6B\_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.1). Sur une autoroute, la règle du "1/6 compteur", respectivement de l'intervalle de 0,6 seconde, peut être utilisée pour déterminer si l'infraction doit être qualifiée de grave (ATF 131 IV 133 précité consid. 3.2.2; arrêt 6B\_894/2020 précité consid. 2.1). Une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'excès de vitesse commis (vitesse de 130 km/h au minimum, jusqu'à 150 km/h au maximum, sur un tronçon limité à 120 km/h) ne tombe pas en soi sous le coup de la violation grave de l'article 90 al. 2 LCR. En revanche, le prévenu a adopté un comportement particulièrement dangereux puisque, après que l'ambulance l'eut dépassé, il s'est déporté sur la voie de gauche, se rapprochant du véhicule de secours à environ 5 mètres, puis a conservé une distance de quelque 10 mètres sur un trajet d'environ 10 km, à la vitesse rappelée plus haut. L'écart laissé était très nettement insuffisant. En effet, une distance de 10 mètres parcourue à 130 km/h correspond à 0.27 (chiffre arrondi) seconde de temps de parcours (respectivement à 0.25 seconde [chiffre arrondi] pour 140 km/h et 0.24 seconde pour 150 km/h), soit une valeur inférieure à l'intervalle de 0.6 seconde délimitant le cas de l'article 90 al. 1 LCR de celui de l'alinéa 2 de la disposition. La violation est, partant, objectivement grave. Sur le plan subjectif, on doit admettre une négligence grossière à tout le moins, compte tenu en particulier de la longue distance sur laquelle le prévenu a violé une règle pourtant cardinale de la sécurité de la route qui ne pouvait que lui être connue. L'explication

selon laquelle l'avertisseur de distance du véhicule n'aurait pas sonné ne constitue qu'une simple allégation. Quoi qu'il en soit de cette aide à la conduite, c'est à l'automobiliste de déterminer si la distance avec le véhicule précédent est suffisante et tel n'était en l'occurrence, de façon évidente, pas le cas. Aucun indice particulier ne permet de retenir une absence de scrupules dans le cas d'espèce. Le prévenu a dès lors commis une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR en lien avec les articles 32 et 34 al. 4 LCR). Le fait qu'il risque la perte de son emploi en cas de retrait du permis - selon attestation de son employeur déposée lors des débats d'appel - ne saurait avoir une quelconque influence sur la qualification à retenir, étant précisé que ledit retrait ne relève pas de l'autorité pénale.

- 11 -

## **E. 5**

En vertu de l'article 90 al. 2 LCR, l'infraction de violation grave des règles de la circulation est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 5.1.1**

Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le jour-amende est de 3000 francs au plus (art. 34 al. 1 CP). Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). L'article 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende conformément à l'article 106 CP. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). La combinaison prévue par l'article 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une

- 12 - sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'article 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (arrêt 6B\_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.6.2 et les réf. citées). Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Par ailleurs, d'un point de vue quantitatif, la peine pécuniaire additionnelle ne peut être que d'une quotité moindre. Cela résulte déjà, sous l'angle systématique, de l'article 42 al. 4 CP, qui démontre le caractère purement accessoire de cette sanction pécuniaire ferme. Il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième de la peine principale (ATF 146 IV 145 consid. 2.2). Des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Lorsqu'il arrête la peine privative de substitution pour une amende additionnelle au sens de l'article 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur; il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3; arrêt 6B\_903/2015 du 21 septembre 2015 consid. 1.2).

### **E. 5.1.2**

Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1; arrêt 6B\_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (cf. ATF 143 IV

- 13 - 373 consid. 1.4.1; 135 IV 12 consid. 3.6; arrêt 6B\_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2**

La culpabilité est, en l'occurrence, importante, au vu en particulier de la durée du comportement dangereux. Le prévenu a en effet persisté dans son entreprise durant plusieurs minutes, au mépris de la sécurité des autres usagers de la route, sans motif particulier. Quoique le comportement eût été dangereux quel que fût le véhicule précédant celui conduit par le prévenu, le fait qu'il se soit agi d'une ambulance en course d'urgence traduit un manque d'égard d'autant plus important, compte tenu de l'éventuel patient s'y trouvant (tel était d'ailleurs le cas en l'occurrence) et de la pression supplémentaire mise inutilement sur les ambulanciers.

En faveur du prévenu, on relèvera que, même s'il a nettement minimisé les faits, il les a partiellement reconnus et a admis une faute de sa part.

Par ailleurs, comme on l'a vu, ses antécédents sont excellents, ce qui constitue toutefois un facteur neutre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et tenant compte, pour ce qui concerne le montant de l'amende, de la situation financière de l'appelant exposée ci-après, une peine pécuniaire de 40 jours-amende, toutefois ramenée à 35 jours-amende pour tenir compte de la violation du principe de célérité en procédure d'appel, cumulée avec une amende additionnelle de 300 fr. (après réduction pour le même motif) - destinée à attirer l'attention du prévenu sur le sérieux de la situation, dont il n'a pas pris la pleine mesure -, constitue une sanction nécessaire mais suffisante pour réprimer le comportement répréhensible du prévenu. Celui-ci est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire pendant un délai d'épreuve de deux ans.

Y\_\_\_\_\_ réalise, comme on l'a vu, un salaire mensuel net, 13<sup>ème</sup> salaire compris, de 4935 francs. Il faut déduire les frais d'acquisition de son revenu consistent en des frais de déplacement (leasing [414 fr. 65] + frais d'entretien [150 fr.] + frais de carburant [415 fr. 80 : 90 km par jour/21 jours par mois, compte tenu d'une consommation de 10 litres aux 100 km et d'un prix du carburant de 2 fr. 20]) et en des frais de repas dont on tiendra compte à concurrence de 100 fr., l'employeur en assumant une partie au moins, à teneur des fiches de salaire déposées. Sa prime d'assurance-maladie s'élève, après déduction des subventions, à 170 fr. 60. Le revenu mensuel de sa conjointe se monte à 2150 fr.

- 14 - net au moins (salaire assuré), la moyenne des mois de janvier à mars 2022 étant d'environ 3232 fr., de sorte qu'il n'y a pas lieu de porter en déduction la charge d'entretien de celle-ci. En revanche, il faut déduire le coût d'entretien du fils du prévenu qui peut être estimé à 1000 fr. (compte tenu notamment des postes suivants : 400 fr. [montant de base] + 37 fr. 75 [prime assurance maladie] + 400 fr. [part au loyer, 20 % de 2000 fr.]). La charge fiscale estimée du couple (320 fr., compte tenu d'un revenu imposable de quelque 50'000 fr.) sera prise en compte intégralement, vu les ressources inférieures de l'épouse. Le revenu mensuel net déterminant du prévenu peut ainsi être arrêté à quelque 1515 fr. (4935 fr. - 850 fr. [moitié du montant de base pour un couple] - 414 fr. 65 - 150 fr. - 415 fr. 80 - 100 fr. - 170 fr. 60 - 1000 fr. - 320 fr.), de sorte que le montant du jour- amende est fixé à 50 fr. (montant arrondi).

L'appelant est rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (cf. art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP). En cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 6 jours.

### **E. 6.1**

En raison de la condamnation du prévenu pour les infractions retenues contre lui, les frais d'instruction (500 fr.) et de première instance (500 fr.), soit au total 1000 fr., montant non contesté en procédure d'appel, sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 6.2**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe.

En l'espèce, compte tenu notamment du degré de difficulté ordinaire de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument judiciaire pour la procédure d'appel est fixé à 500 fr. (art. 22 let. f LTar). Vu le sort de l'appel interjeté, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du prévenu appelé.

- 15 - Les frais judiciaires globaux à la charge de Y\_\_\_\_\_, qui supporte l'ensemble de ses frais d'intervention (art. 429 CPP a contrario), se chiffrent dès lors au montant total de 1500 fr. (1000 fr. + 500 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.